

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

# **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

## **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Septembre 2013

55<sup>ème</sup> année

N°1295

### *SOMMAIRE*

#### **I - LOIS & ORDONNANCES**

#### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **Actes Divers**

**07Juillet 2013**

**Décret n°144-2013** portant attribution de la Médaille de la  
Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL  
MAURITANI ».....**608**

<b>11 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°148 – 2013</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> »..... <b>608</b>
<b>14 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°149 – 2013</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> »..... <b>608</b>
<b>14 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°150-2013</b> portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « <b>WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI</b> »..... <b>608</b>
<b>Premier Ministère</b>	
<b>Actes Divers</b>	
<b>04 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°143-2013</b> portant nomination d'un membre du Gouvernement..... <b>608</b>
<b>Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique</b>	
<b>Actes Divers</b>	
<b>02 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-115</b> portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Université des Sciences, de Technologie et de la Médecine de Nouakchott..... <b>608</b>
<b>Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation</b>	
<b>Actes Divers</b>	
<b>12 Septembre 2013</b>	<b>Arrêté conjoint n° R – 1644</b> portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'Enseignement privé dénommé « <b>Mohamed Lemine Dramé</b> »..... <b>609</b>
<b>Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines</b>	
<b>Actes Réglementaires</b>	
<b>02 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-116</b> portant approbation de l'avenant n°1 au contrat d'exploration – production portant sur le <b>bloc C – 12</b> du Bassin côtier, signé le 17 Juin 2013 entre l'Etat Mauritanien et la Société « <b>KOSMOS Energy Mauritania</b> »..... <b>609</b>
<b>02 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-117</b> portant approbation de l'avenant n°2 au contrat d'exploration – production portant sur le <b>bloc C – 8</b> du Bassin côtier, signé le 17 Juin 2013 entre l'Etat Mauritanien et la Société « <b>KOSMOS Energy Mauritania</b> »..... <b>609</b>
<b>Actes Divers</b>	
<b>30 Juin 2013</b>	<b>Décret n°2013-106</b> portant renouvellement du permis de recherche n°838 pour les substances groupe 2(Or et Cuivre) dans la zone d'Atomai (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société <b>Mauritanian Copper Mines (MCM)</b> ..... <b>609</b>
<b>30 Juin 2013</b>	<b>Décret n°2013-107</b> accordant le permis de recherche n°1841 pour les substances du groupe 1(Manganèse) dans la zone de M'Bout (Wilaya du Gorgol) au profit de société <b>El Hajera Sarl</b> ..... <b>611</b>
<b>01 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-108</b> accordant le permis de recherche n°1935 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Reguiba 1 (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société <b>SP Mining (SPM)</b> ..... <b>612</b>

<b>01 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-109</b> accordant le permis de recherche n°1933 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Reguiba 2 (Wilaya de l’Inchiri) au profit de la société <b>SP Mining (SPM)</b> ..... <b>613</b>
<b>01 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-110</b> accordant le permis de recherche n°1963 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tabrenkout Nord (Wilaya de l’Adrar) au profit de la société <b>West Africa Gold Pty Ltd</b> ..... <b>614</b>
<b>01 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-111</b> accordant le permis de recherche n°1869 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Gleibat Zonzer (Wilaya de l’Adrar) au profit de la société <b>West Africa Gold Pty Ltd</b> ..... <b>616</b>
<b>01 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-112</b> portant renouvellement du permis de recherche n°835 pour les substances du groupe 2 (Or et Cuivre) dans la zone de Khat Oummat El Beid (Wilaya de l’Inchiri), au profit de la société Mauritanienne Copper Mines ( <b>MCM</b> )..... <b>617</b>
<b>1<sup>er</sup> Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-113</b> portant renouvellement du permis de recherche n°836 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone de Tamagot (wilaya de l’Inchiri) au profit de la société Mauritanien Copper Mines ( <b>MCM</b> )..... <b>618</b>
<b>01 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-114</b> portant renouvellement du permis de recherche n°837 pour les substances du groupe 2 (Or et Cuivre) dans la zone d’Agdejijit (Wilaya de l’Inchiri), au profit de la société Mauritanienne Copper Mines ( <b>MCM</b> )..... <b>619</b>

**Ministère de l’Equipeement et des Transports**

**Actes Réglementaires**

<b>18 Juin 2013</b>	<b>Décret n°2013-105</b> portant création d’un Conseil National de Sécurité Routière..... <b>620</b>
---------------------	--

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

**Actes Réglementaires**

<b>02 Juillet 2013</b>	<b>Décret n°2013-118</b> portant organisation du Tir à la Cible Traditionnelle..... <b>622</b>
------------------------	--

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Divers**

**Décret n°144-2013 du 07 Juillet 2013** portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »

**Article premier** – La Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

- Lieutenant – colonel **Philippe Cuvier Perrier**, Coopérant militaire technique à l'Ecole Militaire Interarmes ;
- Lieutenant **Franck Chartier**, chef détachement de coordination militaire à l'Ambassade de France à Nouakchott.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°148 – 2013 du 11 Juillet 2013** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

**COMMANDEUR**

Son excellence Monsieur **Mohamed Said ELBENI**, Ambassadeur de la République Arabe Syrienne à Nouakchott.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°149 – 2013 du 14 Juillet 2013** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

**CHEVALIER**

- Colonel **Moustapha SAKAOGHLOU**, Attaché militaire Turc, accrédité en Mauritanie.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°150-2013 du 14 Juillet 2013** portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »

**Article premier** – La Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

- Capitaine **Christophe Polet**, coopérant militaire Français.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Premier Ministère**

**Actes Divers**

**Décret n°143-2013 du 04 Juillet 2013** portant nomination d'un membre du Gouvernement

**Article premier** – Est nommée :

- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Madame Lalla mint Chrif.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale,  
à l'Enseignement Supérieur et à la  
Recherche Scientifique**

**Actes Divers**

**Décret n°2013-115 du 02 Juillet 2013** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Université des Sciences, de Technologie et de la Médecine de Nouakchott

**Article premier** – Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Université des Sciences, de Technologie et de la Médecine de Nouakchott Monsieur **Sidiould Benahi** et ce à compter du 14 Février 2013.

**Article 2** – Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la  
Décentralisation**

**Actes Divers**

**Arrêté conjoint n° R – 1644 du 12 Septembre 2013** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « **Mohamed Lemine Dramé** »

**Article premier** – **Monsieur Hadiyetou Dramé** né en 1970 à Diougountourou, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa d'**El Mina (Nouakchott)**, un établissement d'enseignement privé dénommé « **Mohamed Lemine Dramé** ».

**Article 2** – Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des  
Mines**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2013-116 du 02 Juillet 2013** portant approbation de l'avenant n°1 au

contrat d'exploration – production portant sur le **bloc C – 12** du Bassin côtier, signé le 17 Juin 2013 entre **l'Etat Mauritanien** et la Société « **KOSMOS Energy Mauritania** ».

**Article premier** – Est approuvé l'avenant n°1 au contrat d'exploration – production portant sur le **bloc C – 12** du Bassin côtier, signé le 17 Juin 2013 entre l'Etat Mauritanien et la Société « **KOSMOS Energy Mauritania** » annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2013-117 du 02 Juillet 2013** portant approbation de l'avenant n°2 au contrat d'exploration – production portant sur le **bloc C – 8** du Bassin côtier, signé le 17 Juin 2013 entre l'Etat Mauritanien et la Société « **KOSMOS Energy Mauritania** ».

**Article premier** – Est approuvé l'avenant n°2 au contrat d'exploration – production portant sur le **bloc C – 8** du Bassin côtier, signé le 17 Juin 2013 entre l'Etat Mauritanien et la Société « **KOSMOS Energy Mauritania** » annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°2013-106 du 30 Juin 2013** portant renouvellement du permis de recherche n°838 pour les substances du groupe 2 (or et cuivre) dans la zone d'Atomai (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **Mauritanien Copper Mines (MCM)**.

**Article Premier** : le renouvellement du permis de recherche n°838 pour les substances du groupe 2(Or et Cuivre) est

accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritanian Copper Mines (MCM)**, et ci-après dénommée **MCM**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Atomai (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 2(Or et Cuivre).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **835 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	553.000	2.232.000
2	28	566.000	2.232.000
3	28	566.000	2.165.000
4	28	562.000	2.165.000
5	28	562.000	2.160.000
6	28	553.000	2.160.000
7	28	553.000	2.177.000
8	28	562.000	2.177.000
9	28	562.000	2.186.000
10	28	553.000	2.186.000

**Article 3 :** **MCM** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie détaillée des zones cibles;
- La réalisation de forages RC et carottés;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'interprétation des résultats.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **MCM**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt millions (**80.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **MCM** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/km<sup>2</sup>** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

**Article 4 :** **MCM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **MCM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **MCM** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2013-107 du 30 Juin 2013** accordant le permis de recherche n°1841 pour le groupe 1 (Manganèse) dans la zone de M'Bout (Wilaya du Gorgol) au profit de **société El Hajera Sarl.**

**Article Premier** : Le permis de recherche n°1841 pour le groupe 1(Manganèse et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **El Hajera Sarl**, et ci-après dénommée **El Hajera**.

**Article 2** : Ce permis, situé dans la zone de M'Bout (Wilaya du Gorgol) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 1(Manganèse).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **942 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3,4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	752.000	1.804.000
2	28	770.000	1.804.000
3	28	770.000	1.775.000
4	28	782.000	1.775.000
5	28	782.000	1.761.000
6	28	752.000	1.761.000

**Article 3** : **El Hajera** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection au marteau ;
- Une prospection géochimique stratégique ;
- Une cartographie détaillée de la zone du permis ;
- L'exécution de sondages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **El Hajera** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt millions (**180.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **El Hajera**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**El Hajera** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4** : **El Hajera** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** : Dès la notification du présent décret, **El Hajera** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6** : **El Hajera** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

**El Hajera**, doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** **El Hajera** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2013-108 du 01 Juillet 2013** accordant le permis de recherche n°1935 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Reguiba 1 (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **SP Mining (SPM)**.

**Article Premier :** Le permis de recherche n°1935 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **SP Mining**, et ci-après dénommée **SPM**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Reguiba 1 (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 2(Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **374 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	500.000	2.282.000
2	28	522.000	2.282.000
3	28	522.000	2.265.000
4	28	500.000	2.265.000

**Article 3 :** **SPM** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La cartographie régionale à une échelle de 1/25000 ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La réalisation de levés gravimétriques et magnétiques au sol ;
- L'exécution de tranchées ou forage pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SPM** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent cinq millions (**105.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **SPM**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**SPM** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4 :** **SPM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, SPM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** SPM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SPM, doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** SPM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2013-109 du 01 Juillet 2013** accordant le permis de recherche n°1933 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Reguiba 2 (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société SP Mining (SPM).

**Article Premier :** Le permis de recherche n°1933 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société SP Mining, et ci-après dénommée SPM.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Reguiba 2 (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 2(Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **83 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	562.000	2.270.000
2	28	566.000	2.270.000
3	28	566.000	2.257.000
4	28	553.000	2.257.000
5	28	553.000	2.260.000
6	28	561.000	2.260.000
7	28	561.000	2.264.000
8	28	562.000	2.264.000

**Article 3 :** SPM s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;

- La cartographie régionale à une échelle de 1/25000 ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La réalisation de levés gravimétriques et magnétiques au sol ;
- L'exécution de tranchées ou forage pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SPM** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt dix millions (**90.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **SPM**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM /km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**SPM** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4** : **SPM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** : Dès la notification du présent décret, **SPM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6** : **SPM** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

**SPM**, doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7** : **SPM** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2013-110 du 01 Juillet 2013** accordant le permis de recherche n°1963 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Tabrenkout Nord (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **West Africa Gold Pty Ltd.**

**Article Premier** : Le permis de recherche n°1963 pour les substances du groupe 2(Or

et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **West Africa Gold Pty Ltd**, et ci-après dénommée **West Africa**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Tabrenkout Nord (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 2(Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **390 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 et ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	613.000	2.200.000
2	28	652.000	2.200.000
3	28	652.000	2.190.000
4	28	613.000	2.190.000

**Article 3 :** **West Africa** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'étude des images satellitaires et photos aériennes ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie comportant le prélèvement et l'analyse de plusieurs échantillons;
- L'exécution de forages RC si nécessaire.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **West Africa** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quarante millions (**240.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **West Africa**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM /km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**SPM** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4 :** **West Africa** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **West Africa** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **West Africa** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

**West Africa**, doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes

les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **West Africa** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2013-111 du 01 Juillet 2013** accordant permis de recherche n°1869 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Gleibat Zonzer (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **West Africa Gold Pty Ltd**.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1869 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **West Africa Gold Pty Ltd**, et ci-après dénommée **West Africa**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Gleibat Zonzer (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **403 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	677.000	2.153 000

2	28	708.000	2.153 000
3	28	708.000	2.140 000
4	28	677.000	2.140 000

**Article 3:** **West Africa** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment.

- L'acquisition et l'étude des images satellitaires et photos aériennes;
- La réalisation d'une campagne de géochimie comportant le prélèvement et l'analyse de plusieurs échantillons;
- L'exécution de forages RC si nécessaire.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **West Africa** s'engage à consacrer au minimum, un montant de deux cent soixante millions (**260.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois **West Africa** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**West Africa** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **West Africa** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et nomment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **West Africa** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **West Africa** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

**West Africa** doit en outre communiquer à l'Administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **West Africa** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relation à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité des mauritaniens en matière de prestations de services à conditions équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2013-112 01 Juillet 2013** portant renouvellement du permis de recherche n°835 pour les substances du groupe 2 (Or

et Cuivre) dans la zone de Khat Oummat El Beid (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la **société Mauritanienne Copper Mines (MCM)**.

**Article Premier:** Le renouvellement du permis de recherche n°835 pour les substances du groupe 2 (Or et Cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritanian Copper Mines (MCM)**, et ci-après dénommée **MCM**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Khat Oummat El Beid (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche du groupe 2 (Or et Cuivre).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **988 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	500.000	2.208 000
2	28	519.000	2.208 000
3	28	519.000	2.156 000
4	28	500.000	2.156 000

**Article 3:** **MCM** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment.

- La cartographie détaillée des zones cibles;
- La réalisation des forages RC et carottés;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'interprétation des résultats.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **MCM** s'engage à consacrer au minimum, un montant de quatre vingt millions (**80.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois **MCM** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de

15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**MCM** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **MCM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et nomment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **MCM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12000 et de 14000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **MCM** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relation à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à conditions équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2013-113 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013** portant renouvellement du permis de recherche n°836 pour les substances groupe 2 (or et cuivre) dans la zone de Tamagot (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **Mauritanien Copper Mines (MCM)**.

**Article Premier :** le renouvellement du permis de recherche n°836 pour les substances du groupe 2(Or et Cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritanian Copper Mines (MCM)**, et ci-après dénommée **MCM**.

**Article 2 :** Ce permis situé dans la zone de Tamagot (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 2(Or et Cuivre).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **805 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	526.000	2.156.000
2	28	519.000	2.156.000
3	28	519.000	2.211.000
4	28	537.000	2.211.000
5	28	537.000	2.171.000
6	28	536.000	2.171.000
7	28	536.000	2.173.000
8	28	526.000	2.173.000

**Article 3 :** **MCM** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie détaillée des zones cibles;

- La réalisation de forages RC et carottés;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'interprétation des résultats.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **MCM**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt mille (**80.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **MCM** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM /km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**Article 4** : **MCM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5** : Dès la notification du présent décret, **MCM** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6** : **MCM** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment le réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2013-114 du 01 Juillet 2013** portant renouvellement du permis de recherche n°837 pour les substances du groupe 2 (Or et Cuivre) dans la zone d'Agdeijit (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (**MCM**).

**Article Premier** : Le renouvellement du permis de recherche n°837 pour les substances du groupe 2 (Or et Cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritanian Copper Mines (**MCM**), et ci-après dénommée **MCM**

**Article 2** : Ce permis, situé dans la zone d'Agdeijit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche du groupe 2 (Or et Cuivre).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **793 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	537.000	2.218.000
2	28	537.000	2.171.000
3	28	547.000	2.171.000
4	28	547.000	2.165.000
5	28	552.000	2.165.000
6	28	552.000	2.160.000
7	28	553.000	2.160.000
8	28	553.000	2.218.000

**Article 3:** MCM s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment.

- La cartographie détaillée des zones cibles;
- La réalisation des forages RC et carottés;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'interprétation des résultats.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société MCM s'engage à consacrer au minimum, un montant de quatre vingt millions (80.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois MCM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

MCM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** MCM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et nomment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12 000 et de 14 000 Ouguiyas/Km<sup>2</sup>, successivement, pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** MCM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relation à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à conditions équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de l'Équipement et des Transports

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2013-105 du 18 Juin 2013** portant création d'un Conseil National de Sécurité Routière

**Article premier** – Il est institué un Conseil National de Sécurité Routière chargé de la coordination entre les acteurs intervenant dans le domaine de la sécurité routière et le suivi de la politique en matière de prévention contre les accidents de circulation.

Il approuve, modifie, le cas échéant, les rapports soumis par le comité technique national chargé de la sécurité routière.

**Article 2** – Le Conseil National de Sécurité Routière est donc chargé de :

- Elaborer la politique générale de la sécurité et de la prévention routière ;
- Améliorer les relations de coopération entre les acteurs dans le domaine de la sécurité routière ;
- Mettre en place une base de données sur les accidents de la circulation ;

- Emettre les recommandations spéciales sur la sécurité et la prévention routières ;
- Fixer les ratios permettant de diminuer le nombre d'accidents de circulation et les présenter aux autorités compétentes ;
- Contribuer avec tous les moyens en particulier les médias pour l'éducation du public ;
- Mettre les moyens matériels et humains au profit des services chargés de la sécurité et de la prévention routière.

**Article 3** – Le Conseil National de Sécurité Routière est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend les membres suivants :

- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre chargé de la Justice ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Le Ministre chargé des Affaires Islamiques ;
- Le Ministre chargé de la Santé ;
- Le Ministre chargé du Commerce ;
- Le Ministre chargé des Transports ;
- Le Ministre chargé de la Communication ;
- Le Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement.

**Article 4** : Le Conseil National de Sécurité Routière se réunit sur convocation de son Président et il dresse un procès – verbal de réunion.

**Article 5** – Le Conseil National de Sécurité Routière délibère sur toutes les questions relatives à la prévention et la sécurité routière qui lui est dévolue et notamment :

- L'élaboration d'un programme de travail ;
- L'élaboration du budget afférent aux activités proposées par le

Conseil National de Sécurité Routière ;

- L'élaboration du bilan annuel de ses activités.

Le bilan annuel de l'activité et le programme du travail sont adressés à tous les intéressés par la sécurité et la prévention routières.

**Article 6** – Le Conseil National de Sécurité Routière est assisté par un comité technique national présidé par le Directeur Général des Transports terrestres et comprend les membres suivants :

- Le commandant de la compagnie de la Gendarmerie Nationale à Nouakchott ;
- Le Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
- Le Directeur Général de la Protection Civile ;
- Le Directeur du Groupement Général de la Sécurité des Routes ;
- Le représentant des services d'urgence ;
- Le représentant des sociétés d'assurance ;
- Le représentant des syndicats professionnels des autres écoles ;
- Le représentant des syndicats professionnels des transporteurs ;
- Le représentant des syndicats des chauffeurs ;
- Le représentant des organisations de la société civile actives dans le domaine de la prévention contre les accidents de circulation ;
- Le représentant de l'Association des Ulémas ;
- Le Directeur de la Sécurité Routière qui assure le secrétariat du comité technique national.

**Article 7** – Le comité technique national est chargé de proposer l'agenda des activités du Conseil National de Sécurité Routière :

- Le programme de travail ;
- Un bilan annuel des activités ;

- Recommandations spéciales sur la sécurité routière afin de diminuer les accidents de la route.

**Article 8** – Des conseils régionaux de la prévention et de la sécurité routière sont créés au niveau de chaque wilaya pour la mise en place et l'exécution des décisions prises par le Conseil National de Sécurité Routière

**Article 9** – Ce conseil régional de la prévention et de la sécurité routière comprend :

- Président, wali ;
- Membre : représentant régional du Ministre chargé des Transports ;
- Membre : commandant de compagnie de la Gendarmerie Nationale au niveau régional ;
- Membre : Directeur Régional de la sûreté nationale ;
- Membre : Directeur régional de la protection civile ;
- Membre : représentant des organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la sécurité et de la prévention routières.

**Article 10** – Le règlement intérieur du conseil sera élaboré et approuvé par le Conseil National de Sécurité Routière.

**Article 11** – Les ressources afférentes à la sécurité et à la prévention routières proviennent de :

- Subvention de l'Etat ;
- Fonds National d'Entretien de la Sécurité Routière ;
- Les subventions accordées par les partenaires au développement ;
- Les dons et legs.

Ces ressources seront disponibles dans un compte d'affectation spécial ouvert au Trésor Public.

**Article 12** – Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2013-118 du 02 Juillet 2013** portant organisation du Tir à la Cible Traditionnelle

**Article premier** – Le présent décret a pour objet d'organiser la pratique du Tir à la Cible Traditionnelle en Mauritanie.

**Article 2** – Est considéré au sens du premier décret, Tir à la cible traditionnelle toute discipline à caractère culturel et sportif faisant intervenir l'usage des armes à feu individuelles.

**Article 3** – Tout tireur à la cible traditionnelle doit disposer d'une autorisation de port d'arme délivrée par le Ministre chargé de l'Intérieur (Direction chargée de la Sûreté Nationale). Cette autorisation est accordée aux tireurs détenteurs d'une licence spécifique délivrée par l'union objet de l'article 4 du présent décret.

**Article 4** – Pour l'organisation de la pratique du tir à la cible traditionnelle en Mauritanie, il est créé une union à but non lucratif, dénommée l'Union Mauritanienne de Tir à la Cible Traditionnelle (**UMTCT**).

L'**UMTCT** a pour but d'organiser, de contrôler et de promouvoir la pratique du Tir à la Cible Traditionnelle sur l'ensemble du territoire national.

L'**UMTCT** est soumise aux dispositions de la loi 64-098 du 9 Juin 1964 et ses textes modificatifs. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture et est l'interlocuteur exclusif avec les départements concernés pour les questions relatives à la pratique du Tir à la Cible Traditionnelle en Mauritanie.

L'**UMTCT** est constituée d'association et de clubs de tir à la Cible Traditionnelle détenteurs d'un récépissé délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur et ayant

chacun douze (12) adhérents au minimum et disposant de six (06) armes à feu individuelles enregistrées.

**Article 5** – Les organes de l'UMTCT sont l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et la Commission des Sages. L'Assemblée Générale est composée de deux membres par association ou clubs de tir à la cible traditionnelle détenteur d'un récépissé délivré par le Ministère chargé de l'Intérieur et ayant participé au moins à deux compétitions par an parmi les compétitions statutaires. La composition, le fonctionnement et les attributions des organes de l'UMTCT sont complétés par son statut et son règlement intérieur fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Culture.

**Article 6** – L'UMTCT est dirigée par un président élu en assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Le président gère, impulse et coordonne les activités de l'UMTCT conformément au statut et règlement intérieur de l'UMTCT. Les modalités d'élection du président sont fixées par le statut et le règlement intérieur de l'UMTCT, une commission chargée de superviser les élections des organes de l'UMTCT est désignée par le Ministère chargé de la Culture.

**Article 7** – Les munitions destinées au Tir à la Cible Traditionnelle sont acquises par l'UMTCT par l'intermédiaire du Ministère de la Défense Nationale. A ce titre, un protocole d'accord est signé entre le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère chargé de l'Intérieur et l'UMTCT déterminant les modalités d'approvisionnement et de gestion de l'utilisation de ces munitions. L'UMTCT est tenue de transmettre périodiquement au Ministère de la Défense Nationale un état d'utilisation des quantités de munitions réceptionnées.

**Article 8** – Les compétitions du Tir à la Cible Traditionnelle sont organisées par l'UMTCT. Toutefois l'UMTCT peut

autoriser les associations et clubs du Tir à la Cible Traditionnelle à organiser certaines compétitions ne faisant pas intervenir plus de dix (10) associations ou clubs. Les entraînements, qui n'ont pas un caractère de compétition, effectués par des détenteurs d'une autorisation de port d'arme peuvent être organisés après autorisations des autorités administratives compétentes.

**Article 9** – Les compétitions du Tir à la Cible Traditionnelle doivent être soumises à l'autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture après avis des autorités administratives compétentes.

**Article 10** – Tout champ de tir à la cible traditionnelle doit être situé dans une zone suffisamment éloignée des zones d'habitation pour garantir la sécurité des personnes et des animaux. L'affectation du périmètre destiné au champ de tir est décidée par l'autorité administrative compétente après avis du commandant d'arme de la Wilaya concernée ou son délégué.

Le champ de tir à la cible traditionnelle doit avoir un périmètre suffisant pour garantir l'absorption des impacts des balles et des sons de détonation.

**Article 11** – L'UMTCT doit s'assurer que tous les projectifs tirés ou les ricochets qui peuvent en résulter sont contenus à l'intérieur de la zone active du champ de tir et/ou dans la zone de la sécurité connexe. Elle doit également s'assurer que les projectiles tirés ou les ricochets ne mettent pas en péril la sécurité des utilisateurs ou du public. A ce titre l'UMTCT doit mettre en place un système de signalisation et de sécurité indiquant la présence d'un champ de tir et les emplacements réservés aux cibles, aux tireurs et aux spectateurs.

**Article 12** – Lors des tournois officiels de Tir à la Cible Traditionnelle, un emplacement spécial est réservé au rangement des armes des tireurs participant à la compétition. La surveillance de ce

stand relève du responsable de la sécurité désigné par l'autorité compétente.

**Article 13** – L'UMTCT désigne une ou plusieurs personnes pour la gestion des entrées et sorties des armes. La distance entre les appuis de Tir à la Cible Traditionnelle ne peut être inférieure à six (6) mètres.

**Article 14** – Une Assemblée Générale constitutive, composée de deux membres par club ou association de Tir à la Cible Traditionnelle détenteur d'un récépissé délivré par le Ministère chargé de l'Intérieur et ayant participé au moins chaque année à deux compétitions durant les deux dernières années parmi les compétitions suivantes : Coupe du Président de la République, El Gueitna, Lekhrive et l'interrégionale, est convoquée par le Ministère chargé de la Culture.

Cette assemblée a pour attribution d'élire le Président et les organes de l'UMTCT.

**Article 15** – Les clubs ou associations détenteurs d'un récépissé par le Ministre de l'Intérieur doivent se conformer aux obligations du présent décret dans un délai n'excédant par trois mois à compter de la date de sa publication.

**Article 16** – Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### IV – ANNONCES

##### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4872 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares soixante centiares (06a 60ca), situé à **Toujounine**/Wilaya

de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1144, 1145, 1146 et 1147 de l'Ilot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une place publique, au Sud par une place publique et à l'ouest par les lots n° 1142 et 1143. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1963 et 21153/WN/SCU du 21/08/2007 et 03/09/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

##### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4873 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **EL HADJ OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares soixante seize centiares (05a 76ca), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1478, 1479, 1480 et 1481 de l'Ilot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une place publique, au Sud par une place publique et à l'ouest par les lots n° 1142 et 1143. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°18167/WN/SCU du 31/07/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

##### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4874 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD ABDELLAHI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares soixante centiares (**06a 60ca**), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° **1293, 1294, 1295 et 1296** de l'lot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par les lots n° **1291 et 1292**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°**11362, 11363, 11364 et 11365/WN/SCU** du **25/08/2008**. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4875 déposée le 29/08/2013. La dame: **TAHYA MINT EL HACEN**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares soixante centiares (**12a 60ca**), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° **1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104 et 1105** de l'lot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une place publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°**11258, 11257, 11256, 11346, 2634, 2633, 2636 et 2772/WN/SCU** du **08/04/2008, 25/08/2008 et 10/04/2008**. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4876 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares soixante centiares (**06a 60ca**), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° **1140, 1141, 1142 et 1143** de l'lot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°**1144 et 1145**, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n° **21154/WN/SCU** du **03/09/2001**. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4877 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **MOHAMED VALL OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trente six ares zéro centiares (**36a 00ca**), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° **901, 902, 903, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921 et 922** de l'lot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n° **9508, 9519,**

9507, 9512, 9506, 9511, 9505, 9510, 9504, 9509, 9503, 9518, 9524, 9517, 9523, 9516, 9522, 9515, 9521, 9514, 9520 et 9519/WN/SCU du 08/05/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4878 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **EL HADJ OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatorze ares soixante dix centiares (14a 70ca), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1168, 1169, 1170, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176 et 1177 de l'Ilot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et une place publique et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°16109 et 16111/WN/SCU du 21/07/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4879 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **EL HADJ OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Vingt trois ares quatre centiares (23a 04ca), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838 et 839 de l'Ilot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°16114, 16110, 21152 et 18872/WN/SCU du 31/07/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4880 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **EL HADJ OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares soixante centiares (12a 60ca), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846 et 847 de l'Ilot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°19397/WN/SCU du 07/08/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura

lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4881 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **EL HADJ OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares soixante centiares (12a 60ca), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 990, 991, 992, 993, 995, 996 et 997 de l'lot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°2592 et 25925/WN/SCU du 10/11/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4882 déposée le 29/08/2013. Le Sieur: **EL HADJ OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix ares zéro centiares (13a 00ca), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1066, 1068, 1070, 1072, 1074 et 1076 de l'lot Sect. 8. LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1075 et 1078, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des

Permis d'Occuper n°21977 et 21976/WN/SCU du 10/09/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4885 déposée le 03/09/2013. Le Sieur: **BABA OULD SIDI EL WAVI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 64ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 479, 480, 481 et 482 de l'lot I. 4. **Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 483 et 484, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 477 et 478. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°15933/WN du 15/10/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4886 déposée le 03/09/2013. Le Sieur: **BABA OULD SIDI EL WAVI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots

n° 483 et 484 de l'îlot I. 4. **Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 485, 486 et 487, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 481 et 482. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°9068/WN du 15/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00883375 du 28/05/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4887 déposée le 03/09/2013. Le Sieur: **BABA OULD SIDI EL WAWI**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 477 de l'îlot I. 4. **Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 478, à l'Est par le lot n° 479, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 474 et 475. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°9068/WN du 15/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00883375 du 28/05/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4890 déposée le 03/09/2013. Le Sieur: **MOHAMEDOU SAMBA DIA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 264 de l'îlot **Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 266 et à l'ouest par les lots n° 264 et 263. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°14363/WN/SCU du 24/01/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4891 déposée le 03/09/2013. Le Sieur: **MOHAMEDOU SAMBA DIA**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 267 de l'îlot **Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 265, à l'Est par les lots n° 266 et 268, au Sud par le lot n° 265 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°14363/WN/SCU du 24/01/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4896 déposée le 09/09/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD EL MOUSTAPHA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **581** de l'Ilot **DB. Ext. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° **583**, au Sud par le lot n° **582** et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2751/WN du **05/07/2007**. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant la quittance n° **353128** du **31/12/1995**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4897 déposée le 09/09/2013. Le Sieur: **EL AGHOB OULD KABER**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares cinquante centiares (**03a 50ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **575** de l'Ilot **A. Carrefour**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **576**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°787/WN du **21/04/1992**. Délivré par le **Ministère des finances**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4898 déposée le 12/09/2013. Le Sieur: **SID'AHMED OULD JIDDOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° **1291** et **1292** de l'Ilot **Socogim DB. Suite. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° **1293** et **1294** et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°25162/WN du **31/10/2001**. Délivré par le **Wali de Nouakchott** payé suivant quittance n° **A00982913** du **05/09/2013**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4899 déposée le 12/09/2013. Le Sieur: **SID'AHMED OULD JIDDOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° **1285** et **1290** de l'Ilot **Socogim DB. Suite. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° **1281**, **1282**, **1283** et **1284** et une place publique, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°25164 et **25163**/WN du **31/10/2001**. Délivré par le **Wali de Nouakchott** payé suivant quittances n° **A00982914** et **A00982912** du **05/09/2013**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes

personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 459 et 460 de l'ilot **Socogim DB. Phase II. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 2048/SC/WN du 31/12/2007.

Est borné au nord par les lots n° 461 et 462, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 457 et 458 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MEIMOUNE**. Suivant réquisition du 11/04/2013 n° 4375.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 467 et 468 de l'ilot **Socogim DB. Phase II. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 2052/SC/WN du 31/12/2007.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 465 et 466 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **DIDDA MINT NANA**. Suivant réquisition du 14/04/2013 n° 4386.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 461 et 462 de l'ilot **Socogim DB. Phase II. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 2049/SC/WN du 31/12/2007.

Est borné au nord par les lots n° 463 et 464, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 459 et 460 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BOWBA OULD NAVEA**. Suivant réquisition du 23/04/2013 n° 4429. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 457 et 458 de l'ilot **Socogim DB. Phase II. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 2047/SC/WN du 31/12/2007.

Est borné au nord par les lots n° 459 et 460, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BOWBA OULD NAVEA**. Suivant réquisition du 23/04/2013 n° 4430.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 141 de l'ilot **I. 2. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1199/WN/SCU du 02/05/2010. Objet de la quittance n° 139 du 27/01/1985.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOHAMED YOURA**. Suivant réquisition n° 4446 du 28/04/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1518 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 12614/WN du 11/09/2008. Objet de la quittance n° 01461242 du 23/09/2009.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLAHI OULD AHMED MAHMOUD**. Suivant réquisition n° 4466 du 07/05/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are soixante dix centiares (**01a 70ca**) connu sous le nom du lot n° 1509 de l'ilot **Socogim DB**. Objet du permis d'occuper n° 15725/WN du 31/03/2009. Objet de la quittance n° 00753481 du 14/03/2013.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **HAMADI OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition n° 4467 du 06/05/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain

urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares dix huit centiares (**03a 18ca**) connu sous le nom des lots n° 2515 et 2517 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 399 du 09/10/2006.

Est borné au nord par le lot n° 2513, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2519 et à l'ouest par les lots n° 2512, 2514 et 2516.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD NAGI**. Suivant réquisition du 07/05/2013 n° 4469.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (**09a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 2518, 2519, 2520, 2521, 2522 et 2523 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1648/WN/SCU du 24/01/2001.

Est borné au nord par les lots n° 2516 et 2517, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD NAGI**. Suivant réquisition du 07/05/2013 n° 4470.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (**09a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 2510, 2511, 2512, 2513, 2514 et 2516 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1657/WN/SCU du 24/01/2001.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et les lots n° 2515, 2517 et 2519 au Sud par le lot n° 2518 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD SIDIYA**. Suivant réquisition du **07/05/2013** n° **4471**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **69** de l'ilot **G. 6. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **17880/WN/SCU** du **25/07/2001**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une place publique au Sud par le lot n° **70** et à l'ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **LEKOUERY OULD MAHMOUD**. Suivant réquisition du **14/05/2013** n° **4501**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **2091** de l'ilot **Sect. 6. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **29317/WN/SCU** du **20/10/2000**.

Est borné au nord par les lots n° **2090** et **2092**, à l'Est par le lot n° **2093** au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **2089**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD EL HACEN**. Suivant réquisition du **14/05/2013** n° **4501**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (**06a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **128** et **129** de l'ilot **Socogim DB**. Objet du permis d'occuper n° **2178/WN/SCU** du **31/12/2006**. Objet de la quittance n° **01305981** du **04/12/2008**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MARIEME MINT MOULAYE ZEINE**. Suivant réquisition n° **4555** du **29/05/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **161** de l'ilot **J. 5. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **2507** du **15/06/2010**.

Est borné au nord par le lot n° **160**, à l'Est par le lot n° **159** au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **163e**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **YESLEM HADARA OULD CHEIKH SIDI MOHAMED**. Suivant réquisition du **30/05/2013** n° **4558**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **4470** de l'ilot **Sect. 7. Ext. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **3058** du **22/06/2003**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° **4468** et **4469** au Sud par le lot n° **4465** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLAHI OULD MOHAMEDOU ISHAGH**. Suivant réquisition du **03/06/2013** n° **4565**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **894** de l'ilot Sect. 7. Ext. **Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **27343/WN** du **30/10/2000**.

Est borné au nord par les lots n° **892** et **895**, à l'Est par le lot n° **893** au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **896**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD TALEB AHMED**. Suivant réquisition du **03/06/2013** n° **4566**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**) connu sous le nom des lots n° **337**, **338**, **339** et **340** de l'ilot **J. 5. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **30131/WN/SCU** du **11/12/2001**. Objet de la quittance n° **A00660998** du **06/02/20123**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL MAMY OULD BOUKHARY OULD M'BOÏRICK**. Suivant réquisition du n° **4568 03/06/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**) connu sous le nom des lots n° **333**, **334**, **335** et **336** de l'ilot **J. 5. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **30132/WN/SCU** du **11/12/2001**. Objet de la quittance n° **A00660999** du **06/02/20123**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL MAMY OULD BOUKHARY OULD M'BOÏRICK**. Suivant réquisition du n° **4569 03/06/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **73** de l'ilot **H. 2. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **21089/WN/SCU** du **20/12/1998**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° **71** et à l'ouest par le lot n° **74**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BOUH OULD AHMED**. Suivant réquisition du **04/06/2013** n° **4574**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au **Ksar**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **11/A** de l'ilot **Ksar**. Objet du permis d'occuper n° **44** du **22/12/1965**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **11 B**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BRAHIM OULD GHADOUR**. Suivant réquisition du **04/06/2013** n° **4575**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Riad**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° **120** et **122** de l'ilot **PK. 8. PP/RIAD**. Objet des permis d'occuper n° **2550** et **2255** du **05/03/2009** et **19/04/1990**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° **119**, **121** et **123**, au Sud par le lot n° **124** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED KHOUNA OULD EL HADJ**. Suivant réquisition du **12/06/2013** n° **4591**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Riad**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 130 de l'ilot **I. Phase PP/RIAD**. Objet du permis d'occuper n° **18159/WN/SCU** du **27/10/1999**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° **129** et **131** et à l'ouest par le lot n° **132**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD TALEB AHMED**. Suivant réquisition du **12/06/2013** n° **4592**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **205** de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **16084/WN** du **21/10/2008**.

Est borné au nord par le lot n° **207**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° **203** et à l'ouest par le lot n° **204**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MAMADOU DIOP**. Suivant réquisition du **12/06/2013** n° **4593**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante quatre centiares (**02a 44ca**) connu sous le nom des lots n° **538** et **539** de l'ilot **DB. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **477/WN/SCU** du **18/01/2009**.

Est borné au nord par les lots n° **536** et **537**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° **540** et **541** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOUSSA OULD MOHAMED NAH**. Suivant réquisition du **13/06/2013** n° **4596**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are soixante dix centiares (**01a 70ca**) connu sous le nom du lot n° **1508** de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **15726/WN/SCU** du **31/08/2009**. Objet de la quittance n° **01640476** du **26/05/2010**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD CHAMEKH**. Suivant réquisition n° **4600** du **18/06/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **2498** de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **3815/WN** du **06/05/2009**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° **2501**, au Sud par les lots n° **2497** et **2499** et à l'ouest par le lot n° **2496**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **AÏCHA MINT SIDI MOHAMED**. Suivant réquisition du **04/07/2013** n° **4642**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **354** de l'ilot **I. 4. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **1724/WN** du **19/05/2010**.

Est borné au nord par le lot n° 353, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 356.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED OULD NAH**. Suivant réquisition du 19/06/2013 n° 4609.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 359 de l'ilot I. 4. Ext. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1726/WN du 19/05/2010.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 357, au Sud par le lot n° 360 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED OULD NAH**. Suivant réquisition du 19/06/2013 n° 4610.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 793 et 795 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 6782 du 17/08/2005.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 797 et à l'ouest par les lots n° 792, 794 et 796.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LAVDAL OULD ISHAGH**. Suivant réquisition du 03/07/2013 n° 4639.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain

urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 792 et 794 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 5848 du 15/07/2005.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 793 et 795, au Sud par le lot n° 796 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LAVDAL OULD ISHAGH**. Suivant réquisition du 03/07/2013 n° 4640.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares vingt quatre centiares (**03a 24ca**) connu sous le nom du lot n° 482 de l'ilot J. 5. Ext. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 4124/WN du 05/03/2009.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 204 et 205.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BA CHERIF ABDOL**. Suivant réquisition du 14/07/2013 n° 4674.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Septembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 483 de l'ilot J. 5. Ext. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 4124/WN du 05/03/2009.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une place publique et à l'ouest par le lot n° 201.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BA CHERIF ABDOL**. Suivant réquisition du 14/07/2013 n° 4675.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\**

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnement : un an /</i></b></p> <p><b><i>Ordinaire.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Etrangers.....5000 UM</i></b></p> <p><b><i>Achats au numéro /</i></b></p> <p><b><i>Prix unitaire.....200 UM</i></b></p>
<p align="center"><b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		